- 11.1 En l'absence du président, M. J. Bravo de Laguna (Espagne), le vice-président, M. J.R. Burgess (Australie), qui avait dirigé les travaux du SCOI, a présenté le rapport du Comité (annexe 8).
- 11.2 La Commission a accepté le rapport du Comité, et a noté qu'à la demande du représentant du Japon, la réunion s'est déroulée conformément à la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission, ce qui a restreint la réunion aux Membres de la Commission seulement.
- 11.3 La Commission a constaté avec satisfaction avoir reçu le compte rendu de la première inspection effectuée selon le système d'inspection. Elle a également noté que l'URSS avait déclaré avoir mené 118 inspections sur ses propres navires, effectuées par des inspecteurs soviétiques opérant conformément au système d'inspection soviétique national, et que les futures inspections de navires soviétiques par des inspecteurs d'URSS et entreprises conformément au système d'inspection de la CCAMLR, seront déclarées sur les formulaires de déclaration approuvés.
- 11.4 La Commission a convenu que les rapports d'inspection devraient être mis à la seule disposition du destinataire désigné des parties contractantes, conformément aux dispositions des principes VIII et IX du système d'observation et d'inspection.
- 11.5 La Commission a accepté la recommandation du Comité pour que le lexique des questions et des termes contenu dans le Manuel pour inspecteurs soit augmenté et comprenne désormais les quatre langues de la Commission, les traductions en japonais présentées à la réunion, ainsi que celles des nations menant des activités de pêche, à mesure que ces traductions parviennent au Secrétariat de la CCAMLR.
- 11.6 La Commission a également approuvé l'opinion du Comité proposant d'acquérir une plus ample expérience dans le domaine des inspections avant que celui-ci ne s'engage dans une évaluation complète du système, et qu'à court terme, il devrait, tout d'abord, développer un système d'observation scientifique.
- 11.7 La Commission a convenu que le succès d'un système d'observation dépendrait de la coopération entre l'observateur et l'équipage du navire, qui, à son tour, relèverait de la séparation des rôles d'inspecteur et d'observateur.
- 11.8 La Commission a noté l'obligation établie par l'article XXIV de la Convention, et a exprimé sa satisfaction quant à l'empressement évident des Membres désireux de coopérer à la mise en place d'un système d'observations scientifiques de la CCAMLR.

11.9 La Commission a convenu, avec le Comité :

- i) que l'objectif essentiel du système d'observation serait de rassembler et de valider les données scientifiques; et
- ii) que l'élaboration d'un système multilatéral devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération bilatérale de grande envergure pour organiser le placement des observateurs.
- 11.10 La Commission a chargé le Secrétariat de la CCAMLR de préparer une communication provisoire sur l'observation scientifique et de la faire circuler parmi les Membres pour qu'ils l'examinent pendant la période d'intersession.